

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2006.7

**RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS ET
AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNEES
2006, 2007 et 2008**

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Jean-François ROVERATO, son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- | | |
|------------------|----------------------------------|
| - C.F.D.T. | représentée par |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par Bernard ANDRSONG |
| - C.F.T.C | représentée par Patrick BENAROU. |
| - C.G.T. | représentée par |
| - C.G.T - F.O. | représentée par <i>Maeline</i> |
| - C.N.S.F. | représentée par |
| - FAT/UNSA | représentée par O. LETOURNEL |
| - SUD | représentée par |

D'AUTRE PART,

1
BA *DL*
P.B. *AZ*



Préambule :

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement des salariés de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le cadre défini par les articles L. 441-1 et suivants du Code du travail.

Les modes de calcul et de répartition ont été choisis :

- pour leur simplicité de compréhension,
- de manière à motiver les salariés à l'atteinte d'objectifs de résultat et de performance,
- pour une répartition de l'intéressement proportionnelle aux responsabilités de chacun.

Après information et consultation du Comité Central d'Entreprise, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – : Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sept établissements de la société.

Le droit à la prime individuelle d'intéressement concerne tous les salariés de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône titulaires d'un contrat de travail, ayant une ancienneté d'au moins trois mois au sens de l'article L. 444-4 du Code du travail.

ARTICLE II – : Modalités de calcul de l'intéressement

II – 1 : Définitions

L'EBITDA correspond au résultat d'exploitation corrigé de la charge de la participation, et hors dotation aux amortissements et provisions.

La marge d'EBITDA est égale au ratio de l'EBITDA sur le chiffre d'affaires.

II – 2 : Taux d'intéressement

Pour une année n , il existe une valeur de référence de marge d'EBITDA (MER_n) et une valeur cible de la marge d'EBITDA (MEC_n) figurant dans le tableau ci-après défini.

L'année suivante ($n+1$), la valeur cible de l'année n devient la valeur de référence de l'année $n+1$.

| | Marge EBITDA référence (MER) | Marge EBITDA cible (MEC) |
|------|---------------------------------|-----------------------------|
| 2006 | 62,1 % | 63 % |
| 2007 | 63 % | 64 % |
| 2008 | 64 % | 65 % |

P.B. OL
BA AL



Pour une année n, le taux d'intéressement (T_n) est calculé en fonction de la valeur de la marge d'EBITDA atteinte pour cet exercice (MEA_n).

Ce taux (T_n) est exprimé en pourcentage selon la formule suivante :

$$T_n = 4 \% + \left(\frac{MEA_n - MER_n}{MEC_n - MER_n} \times (7,5 \% - 4 \%) \right)$$

Pour une année n, lorsque la valeur de la marge d'EBITDA (MEA_n) atteinte pour cet exercice est égale à la valeur de la marge d'EBITDA de référence (MER_n), le taux d'intéressement est égal à 4 % de la masse salariale.

Lorsque la valeur de la marge d'EBITDA atteinte pour cet exercice (MEA_n) est égale à la valeur de la marge d'EBITDA Cible (MEC_n), le taux d'intéressement est égal à 7,5 % de la masse salariale.

Pour une année n :

- si la marge d'EBITDA atteinte pour cet exercice (MEA_n) est supérieure ou égale à ($MER_n - 1$), le taux d'intéressement est calculé selon la formule ci-dessus définie mais ne pourra être inférieur à 1 % ;
- si la marge d'EBITDA atteinte pour cet exercice (MEA_n) est inférieure à ($MER_n - 1$), aucun intéressement n'est versé.

A titre indicatif, en 2006, lorsque MEA_n varie d'une décimale (0,1), le taux d'intéressement évolue proportionnellement de près de 0,39 %. En 2007 et 2008, lorsque MEA_n varie d'une décimale (0,1), le taux d'intéressement évolue proportionnellement de 0,35 %.

L'annexe 1 au présent accord précise, à titre d'exemple, pour chaque exercice, des valeurs du taux d'intéressement pouvant être obtenues par application de la formule et des limites ci-dessus définies.

II – 3 : Majoration du taux d'intéressement

Le taux d'intéressement (T_n) est majoré de façon proportionnelle dans une limite de 10 % en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif de diminution du taux de fréquence des accidents de travail. Le taux de fréquence représente le nombre d'accidents de travail avec arrêt par million d'heures travaillées.

Pour chaque année n, il existe une valeur de référence du taux de fréquence des accidents de travail (TFR_n) et une valeur cible du taux de fréquence des accidents de travail (TFC_n) figurant dans le tableau ci-après défini.

L'année suivante n + 1, la valeur cible de l'année n devient la valeur de référence du taux de fréquence des accidents de travail de l'année n+1.

↑
P.B. ol
RA
AL



| | Taux de fréquence des AT de référence (TFR) | Taux de fréquence des AT cible (TFC) |
|------|---|--------------------------------------|
| 2006 | 13,2 | 12,8 |
| 2007 | 12,8 | 12,4 |
| 2008 | 12,4 | 12 |

Pour une année n, le coefficient de majoration (M_n) est calculé en fonction de la valeur du taux de fréquence des accidents de travail atteint pour cet exercice (TFA_n).

Ce coefficient est exprimé selon la formule suivante :

$$M_n = 1 + 0,10 [(TFA_n - TFR_n) / (TFC_n - TFR_n)]$$

étant entendu que M_n ne peut pas être supérieur à 1,1.

A titre indicatif, lorsque le TFA_n varie d'une décimale (0,1), le coefficient de majoration varie proportionnellement de 0,025. L'annexe 2 au présent accord précise, à titre d'exemple, pour chaque exercice, des valeurs du coefficient de majoration pouvant être obtenues par application de la formule ci-dessus définie.

II – 4 : Montant global de l'enveloppe d'intéressement

Le montant global de l'enveloppe d'intéressement (I_n) de l'année n est égal à :

$$I_n = T_n \times M_n \times MS_n$$

étant précisé que MS est égale à la masse salariale de l'année n.

Ce montant global est plafonné à 10 % de la masse salariale.

ARTICLE III – : Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

Chaque année, l'enveloppe globale d'intéressement calculée conformément à l'article II-4 du présent accord sera répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut imposable perçu par chaque salarié au cours de l'année considérée.

Il est précisé que pour les congés de maternité, d'adoption ou les arrêts consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire pris en compte est celui qu'aurait perçu avec certitude le salarié s'il avait travaillé.

P.B.
BA
de
de



En toute hypothèse, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

ARTICLE IV – : Versement de la prime

Le versement de la prime d'intéressement au titre de l'année n intervient au plus tard le 30 avril de l'année n + 1.

Chaque salarié pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement sur les supports de placement ouverts aux investissements des salariés au sein du plan d'épargne entreprise (PEE) ou du plan d'épargne groupe (PEG) « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ».

Les sommes recueillies dans les plans d'épargne seront affectées conformément aux règlements régissant ces plans.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 441-5 du Code du travail, la prime d'intéressement est soumise à l'impôt sur le revenu en cas de paiement direct.

ARTICLE V – : Information du personnel

V – 1 : Information collective

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information à l'ensemble du personnel conformément aux dispositions de l'article R. 441-3 du Code du travail. En outre, le texte de l'accord sera mis à l'affichage général.

Chaque année, la direction informera le Comité Central d'Entreprise, des conditions d'application de l'accord. Cette information sera par ailleurs donnée dans les sept comités d'établissement de la société.

En outre, les membres du Comité Central d'Entreprise seront informés au terme du premier semestre de chaque exercice de l'évolution de la marge d'EBITDA ainsi que de celle du taux de fréquence des accidents de travail par une lettre d'information de la Direction ou au cours d'une réunion du Comité Central d'Entreprise.

V – 2 : Information individuelle

Tout versement d'une prime d'intéressement fera l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de paie indiquant notamment le montant global de l'intéressement et le montant moyen, le montant des droits attribués à l'intéressé et les montants retenus au titre de la CSG et de la CRDS.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

P.B.
BF AL OL



S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE VI – : Procédure de règlement des litiges

Tout litige individuel ou collectif qui pourrait survenir dans l'application du présent accord sera examiné conformément aux stipulations de l'article VII.4 de l'accord d'entreprise 2002.4 du 20 septembre 2002.

ARTICLE VII – : Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique aux trois exercices annuels 2006, 2007 et 2008, allant chacun du 1er janvier au 31 décembre.

Il cessera donc de s'appliquer à l'échéance du terme.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle intervenant conformément à l'article L. 441-2 du Code du travail, le présent accord prend effet à sa date de signature.

ARTICLE VIII – : Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord, pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code du travail.

ARTICLE IX – : Modification et dénonciation

En application des dispositions de l'article R. 441.1 du Code du travail, le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des signataires.

1
P.S. AL
BA AL



ARTICLE X – : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10, L. 441-2 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 22 juin 2006

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Stéphane BERGERET

C.F.D.T

C.F.E – C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T – F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD